



Rapport en vertu de la loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.

12 août 2024

1. Champ d'application

Le présent rapport a été élaboré pour documenter la conformité de Chocolat Lamontagne Inc. à la loi S-211 du Canada visant à prévenir le travail forcé ou le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement. Dans le dernier exercice financier Chocolat Lamontagne Inc. a entamé des démarches pour évaluer l'entreprise à travers les enjeux ESG. Chocolat Lamontagne Inc. se conforme aux lois des juridictions dans lesquels elle évolue. Le département des ressources humaines s'assure de réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à travers des différentes étapes des activités de production de l'organisation. En ce qui a trait à sa chaîne d'approvisionnement Chocolat Lamontagne Inc est en développement d'un questionnaire spécifique aux enjeux liés au travail forcé ou le travail des enfants.

2. Mesures pour prévenir et réduire les risques de travail forcé ou de travail des enfants.

Le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le non-respect des normes canadiennes est contraire aux valeurs véhiculées dans notre entreprise et à nos diverses politiques. Chocolat Lamontagne vise à faire valoir le respect des droits de la personne au sein de son entreprise et à favoriser un milieu de travail juste et respectueux pour les employés. Le respect de la dignité de chacun ainsi que le respect des normes éthiques sont également des principes fondamentaux de l'entreprise. Finalement, conformément aux valeurs et aux politiques de l'entreprise, aucune pratique liée au recours du travail forcé ou au travail des enfants n'est tolérée. Les activités de l'entreprise doivent se dérouler dans le respect des normes canadiennes. La direction affirme qu'il est de sa responsabilité de faire respecter ces droits fondamentaux au sein de l'entreprise.



CHOCOLAT LAMONTAGNE INC.
4045 Garlock, Sherbrooke (QC) Canada J1L 1W9
1 800 567-3435 | 819 564-0989
www.lamontagnechocolate.com

Chocolat Lamontagne s'engage à respecter les lois et les règlements applicables à l'emploi et ce, pour toute les activités exercées par l'entreprise, notamment les normes provinciales concernant les salaires, les heures de travail, les heures supplémentaires, les avantages sociaux et le harcèlement en milieu de travail. De plus, Chocolat Lamontagne s'engage à ne pas embaucher une personne qui n'a pas atteint l'âge minimal pour travailler selon ces mêmes normes.

L'entreprise compte également sur la coopération de ses employés et de ses fournisseurs pour en assurer leur respect. Chocolat Lamontagne demande que tous les employés, sans égard aux fonctions exercées, déploient des efforts suffisants pour atteindre les exigences requises, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Les employés ayant des préoccupations concernant les politiques peuvent en faire part au responsable du département des ressources humaines et disposent aussi d'un processus confidentiel pour la formulation des commentaires. Il s'agit de boîtes de suggestions cadencées dans laquelle un employé peut déposer une note nous faisant part de ses préoccupations.

L'entreprise s'est aussi dotée d'une politique qualité qui inclut la qualification et la surveillance des fournisseurs. L'entreprise est présentement en processus de développement d'un questionnaire sur le respect des normes relatives au travail forcé ou de travail des enfants qui sera soumis à tous nos fournisseurs.

3. Structure, activités et chaîne d'approvisionnement

3.1 Structure organisationnelle

Chocolat Lamontagne est une société constituée en vertu du code civil du Québec, ayant une structure juridique (personne morale). Constitué d'un président/directeur général et un comité de direction (vente, qualité, finances, production, ressources humaines et informatique). Chocolat Lamontagne compte 137 employés au Canada et 3 employés au États Unis.

3.2 Secteurs d'activités

Chocolat Lamontagne effectue la fabrication, la vente et la distribution (Canada et étrangers) des produits de chocolat. La production est destinée à la consommation humaine. Les produits fabriqués sont principalement destinés à la vente au détail, tels que des barres et bouchées de chocolat de différents formats et de différentes saveurs et des produits (noix, biscuits ou fruits séchés) enrobé de chocolat.



Chocolat Lamontagne mise sur des produits de qualité ainsi que sur le respect de nos engagements face aux exigences de nos clients.

Chocolat Lamontagne est une entreprise passionnée qui croit au travail d'équipe et à la communication ouverte pour mener à terme ses objectifs de base.

Son usine sans arachide et sans gluten possède une immense capacité de production grâce à l'installation d'équipements européen.

Le siège social est situé dans la ville de Sherbrooke. Chocolat Lamontagne exploite une seule usine située dans le parc industriel de la ville de Sherbrooke.

3.3 La chaîne d'approvisionnement

Chocolat Lamontagne est un producteur de produits chocolatiers et dépend fortement de la chaîne d'approvisionnement de cacao pour acquérir divers ingrédients. La transformation du chocolat est un processus nécessitant l'achat d'intrants sur les marchés locaux et internationaux. Les fournisseurs proviennent des domaines suivants :

Catégorie	Description
Matières premières	Les matières nécessaires à la production : (ex : chocolat, noix, fruits séchés, arômes)
Emballages	Les matériaux nécessaires pour contenir et protéger nos produits de la fabrication à la consommation (ex : sac, pellicule d'emballage et contenants).
Biens et services corporatifs et professionnels	Les biens et les services nécessaires au fonctionnement de l'entreprise incluant, entre autres, les services de location de personnel.
Informatiques et télécommunications	Les infrastructures, les communications et tous les services informatiques externalisés.



Dû à la nature de nos activités, certains biens et services ne sont pas disponibles au Canada, ce qui implique le recours à des fournisseurs étrangers qui ne sont pas soumis à la réglementation canadienne en matière de travail forcé ou de travail des enfants. De plus, certains de ces fournisseurs opèrent dans des régions du monde où le recours au travail forcé et au travail des enfants est plus fréquent et non encadré. Ce sont des fournisseurs en matière d'emballage qui se localisent principalement en Asie. Nos autres fournisseurs sont situés au Canada et en Amérique du Nord.

4. Risque de travail forcé ou de travail des enfants

Nous considérons que les risques de recours au travail forcé ou au travail des enfants varient au cours du processus de fabrication.

4.1 Au sein des membres du personnel

Bien que Chocolat Lamontagne Inc. n'ait pas encore entamé le processus d'identification des risques dans nos opérations, nous considérons que les risques liés au travail forcé et au travail des enfants dans nos opérations sont faibles. Nous employons des gens de plus de 18 ans et nous nous conformons avec les législations en place. La grande majorité de nos employés travaillent au Canada et quelques-uns aux États-Unis.

4.2 Au sein de nos chaînes d'approvisionnement

Nos processus d'approvisionnement prévoient que nos fournisseurs soient soumis à un processus d'approbation. Par ce processus d'approbation, nous informons nos fournisseurs de leurs normes en termes de qualité de produit mais aussi en termes de respect des lois et règlements applicables.

Nous considérons que les risques de recours au travail forcé et au travail des enfants sont plus importants lorsque nous faisons affaire avec un fournisseur étranger particulièrement dans les zones où le recours au travail forcé et au travail des enfants est moins bien encadré.

Nous considérons que les risques varient selon le type de bien acquis et la localisation géographique du fournisseur.



Nous considérons que les risques de recours au travail forcé et ou au travail des enfants sont également présents chez nos fournisseurs d'emballage localisés en Asie.

5. Politiques et processus de diligence raisonnable

Nous avons un processus de diligence raisonnable qui consiste à adopter une conduite responsable en imposant des politiques. Nous nous assurons que ces politiques soient connues des personnes envers lesquelles elles sont applicables et nous procédons à des mesures de remédiation en cas de violation.

5.1 Politique concernant le travail des enfants ou le travail forcé

Chocolat Lamontagne possède un manuel des employés qui s'adresse à tous les employés. Le manuel énonce des procédures et des politiques (Politique de santé et sécurité au travail, politique d'harcèlement, politique d'hygiène et salubrité, politique de mesure disciplinaire).

Compte tenu de l'adoption récente de la loi, Chocolat Lamontagne n'a pas encore mis en place de politiques ou de processus de diligence raisonnable spécifique aux questions de travail forcé ou du travail des enfants.

5.2 Normes du travail et des droits de l'Homme pour les fournisseurs de Chocolat Lamontagne

Compte tenu de l'adoption récente de la loi, Chocolat Lamontagne n'a pas encore mis en place de politiques ou de processus de diligence raisonnable spécifique aux questions de travail forcé et du travail des enfants, ni d'exigences aux fournisseurs à mettre en place de tel politiques et procédures.

5.3 Conditions de travail

Nous avons des conditions de travail applicables à tous nos employés, sans égard aux fonctions exercées. Les employés reçoivent un document énumérant les conditions de travail à leur embauche. Nous nous assurons que chaque employé en prenne connaissance avant son premier jour de travail. Ce document énonce, que nous allons respecter l'engagement de fournir un milieu de travail assurant à tous les employés un environnement digne et respectueux. Le recours au travail forcé est prohibé et le recours au travail des enfants devra être conforme aux lois et règlements applicables.



Nous exigeons à ce que chaque employé adopte des comportements honnêtes et légaux pour favoriser un milieu de travail éthique (manuel de l'employé).

6. Mesure de remédiation

Bien que nous n'ayons pas encore pris de mesure formelle pour évaluer le risque de travail forcé et le travail des enfants dans nos chaînes d'approvisionnement :

6.1 Chez nos employés

Nous avons une tolérance zéro en cas de violation de la Politique et nous pouvons adopter des mesures disciplinaires immédiates si les conditions de travail ne sont pas respectées. Ces mesures peuvent aller de l'avertissement jusqu'au congédiement.

6.2 Chez nos fournisseurs

Nous pouvons adopter des mesures pour remédier à un fournisseur qui ne respecte pas ses engagements. Nous pouvons procéder à des vérifications plus fréquentes ou demander certains documents. Des visites chez le fournisseur peuvent avoir lieu et nous pouvons cesser de faire affaire avec le fournisseur en question. Bien que plusieurs mesures puissent être adoptées, nous traitons les inexécutions fautives au cas par cas.

7. Remédiation en cas de perte de revenus

Pendant la période de déclaration, Chocolat Lamontagne Inc n'a identifié ni reçu de rapport sur le travail forcé et le travail des enfants dans nos opérations ou nos chaînes d'approvisionnements. Par conséquent, nous n'avons pas eu à prendre de mesure pour remédier à des cas de travail forcé ou de travail des enfants, n'y pour remédier à une perte de revenue pour les familles vulnérables.

8. Formation

Nos employés suivent chaque année une formation sur le respect des bonnes pratiques de fabrication. Cette formation comprendra, à compter de 2024, un chapitre sur le travail forcé et le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement afin de sensibiliser nos employés à cette réalité. Rencontre avec les gestionnaires et les ressources humaines afin de bien appliquer le projet de loi 19 du Québec.

9. Évaluation de l'efficacité



Aucune mesure n'a été prise, à ce jour, pour évaluer notre efficacité à la prévention et à la réduction des risques de travail forcé et de travail des enfants.

10. Approbation et attestation

Ce rapport a été approuvé par la direction de Chocolat Lamontagne le 12 août 2024.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, les soussignés attestent avoir examiné les renseignements contenus dans le rapport pour Chocolat Lamontagne inc. À leur connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, les soussignés confirment que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

Danny Lamontagne
Directeur général/Président
J'ai le pouvoir de lier Chocolat Lamontagne Inc

Marie-Josée Samson
Directrice assurance qualité et R&D
J'ai le pouvoir de lier Chocolat Lamontagne Inc

Le 12 août 2024